

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL

CIVIL DE L'ETAT

90-903 du 28 DECEMBRE 1990

DECRET N° /MESS/DGFP/DGPCE/SR/7.
Portant Reclassement et Nomination de
Monsieur NGUEBO (Jules), Secrétaire Prin-
cipal d'Administration de 3^e échelon des
Cadres de la Catégorie B hiérarchie I
des SAF.-

Le Premier Ministre,

6/ISAS :

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général
des Fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 39/23 du 30 Janvier 1959, fixant les condi-
tions d'intégration dans les cadres des Catégories B, C, D, E (actuellement
A, B, C, D) des Fonctionnaires ;

D.G.B.

(/u le Décret n° 62/130/EP du 9 Mai 1962, fixant le régime des
rémunérations des Fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/195/EP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérar-
chisation des diverses Catégories des Cadres ;

(/u le Décret n° 62/197/EP du 5 Juillet 1962, fixant les Caté-
gories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15/62 du 3 Février 19-
62 portant statut général des Fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/198/EP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomi-
nation et à la révocation des Fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/226 du 29 Décembre 1962 fixant le statut
des cadres de la Catégorie A des services Administratifs et financiers (SAF) ;

(/u le Décret n° 67/50/EP-DE du 24 Février 1967, réglant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-
ments notamment en son article 1^{er} ;

D.C.F.

(/u le Décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et rem-
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/EP du 5 Juillet 1962, fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 80/530 du 27 Décembre 1980, portant déblocage
des avancements des agents de l'Etat ;

(/u le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions
des situations administratives des agents de l'Etat

(/u le décret n° 90/42 du 30 Juillet 1990, relatif aux effets
financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations
administratives et des titularisations ;

(/u le Décret n° 90/513 du 1^{er} 09- 1990, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 90/514 du 1^{er} 09- 1990, portant organisation
des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u l'Arrêté n° 2007/EP du 21 Juin 1956, fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'Arrêté n° 4773/MEF-DGFP du 19 Juin 1984, autorisant Mon-
sieur NGUEBO Jules Secrétaire d'Administration Principale de 1^{er} échelon à
suivre un stage de formation dans le domaine des finances et crédit ;

(/u l'Arrêté n° 4413/MESS-DGFP-DGPCE du 25 Septembre 1987,
portant promotion au titre de l'année 1987, de certains fonctionnaires des
cadres de la Catégorie B hiérarchie I et II des SAF (travail et Administra-
tion Général) en tête KINZOMI née MOUTOMBO Pauline./.-

.../...

(/u la lettre n° 484/MATPP-SGAT/DAF/SGAF du 19 Décembre 1989, du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, transmettant le dossier de l'intéressé.

(/u le décret 90/581 du 18 Octobre 1990 organisant l'intérim du Premier Ministre ;

D É C R È T

Article 1er.- En application des dispositions du Décret n° 62/25 du 29 Décembre 1962 susvisé, M. ~~Dieudonné~~ **NGUEBO** (Julien), Secrétaire Principal d'Administration de 3^e Echelon indice 790 des cadres de la catégorie 3 hiérarchie I des services administratifs et Financiers-SAF (Administration Générale) en service au Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Master of Arts en Droit; Spécialité : Droit, délivré par l'Université d'Etat de KICHINEV (U.R.S.S.), est reclassé à la catégorie 1 hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 1er échelon indice 790 : ACC = Néant

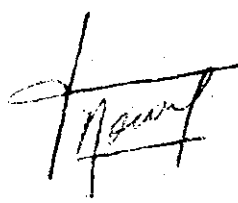
Article 2.- Le présent Décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 02 Octobre 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son Stage, et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre par intérim,

Brazzaville, le 28 DECEMBRE 1990

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale


Jeanne D. A. M. D. N. D. E. R.


Pierre MOUSSA.

COPIES :

CORPC 1
OGFP/DGPECE 3
OGFP/DRFP 1
O.G.B. 3
O.C.F. 2
MATPP/DAF 3
DOSSIER 3
INTERESSE 1
SGG/DC 2

